



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

6952

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993
concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie

Amendements

Transmis pour information aux membres de la

- *Commission de l'Economie ;*
- *Conférence des Présidents.*

Luxembourg, le 29 avril 2016

Timon Oesch

Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Economie



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 avril 2016

Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-323
Courriel: toesch@chd.lu

Monsieur le
Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : **6952 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993
 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Remarques préliminaires

La Commission de l'Economie a fait siennes toutes les *observations légistiques* exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. A ce sujet, elle renvoie au texte coordonné joint à la présente qui indique toutes les modifications apportées au dispositif déposé à la Chambre des Députés en date du 19 février 2016 (ajouts en souligné, suppressions en barré simple).

Certaines propositions du Conseil d'Etat n'ont cependant pas pu être reprises par la Commission de l'Economie, comme sa proposition de reformulation visant *l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du nouvel article 11bis*. L'insertion de ce nouvel article dans la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie vise à donner une base légale au règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. Dans son article 1^{er}, ce règlement grand-ducal dispose ce qui suit :

« 1. Le présent règlement concerne les conditions et modalités d'agrément des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, et qui sont appelées, dans le cadre de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, à accomplir diverses tâches techniques d'étude et de contrôle et tout particulièrement:

- réaliser des audits énergétiques;

- vérifier le respect des normes prescrites par les lois et les règlements relatifs au domaine de l'énergie;
- calculer la performance énergétique et établir le certificat de performance énergétique d'un bâtiment d'habitation et le certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel établi sur base de la consommation énergétique mesurée. »

La formulation actuelle de l'alinéa en question reflète tant le titre que l'objet du règlement grand-ducal de 1999. Faire de l'accomplissement « de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie » une catégorie à part entière à côté des audits énergétiques et du calcul de la performance énergétique des bâtiments reviendrait à créer une certaine incertitude juridique quant au règlement grand-ducal de 1999. Dès lors, la Commission de l'Economie a préféré maintenir inchangé le texte gouvernemental à ce niveau.

La Commission de l'Economie a également souhaité maintenir inchangé la formulation du *premier alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 11bis*. Elle donne à considérer que le paragraphe 1^{er} de l'article 11bis fixe le principe que tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent être agréées par le ministre. Le paragraphe 2 quant à lui fait état de la personne physique qui se fait agréer, soit à son propre nom, soit au nom et pour le compte d'une personne morale et qui de ce fait doit remplir les conditions visées. Les agréments sont toujours nominatifs et les critères repris au paragraphe 2 visent donc toujours des personnes physiques. Bien que l'agrément soit conféré à une personne morale, il faudra toujours que ce soit une personne physique qui remplisse les conditions fixées au paragraphe 2. Ce sera aussi cette personne qui sera mentionnée dans l'agrément et qui pourra seule réaliser l'activité agréée. Par personnes responsables, il y a lieu d'entendre les personnes responsables de l'exécution des tâches agréées.

Puisque la Commission de l'Economie n'a pas donné une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de modifier le paragraphe 1^{er} du nouvel article 11bis, elle n'a pas pu remplacer, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le *renvoi au point b) du paragraphe 1^{er}* par un renvoi au point c) dudit paragraphe.

*

Texte des amendements

Article 2, paragraphes 1^{er} et 4 du nouvel article 11

Libellé proposé :

« **Art. 11. 1.** Les entreprises poursuivant une activité économique, sans égard à leur forme légale, y non compris les petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, réalisent un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et ou agréés en vertu de l'article 11bis au plus tard cinq mois après l'entrée en

vigueur de la présente loi, puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique.

(...)

4. Les audits énergétiques visés au premier paragraphe 1^{er} peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes remplissant les conditions a) à e) de l'article 11bis, paragraphe 2. Dans ce cas, l'expert ou l'auditeur interne doit, dans son occupation journalière au sein de l'entreprise, être étranger à l'activité auditée et doit bénéficier dans le cadre de son activité d'auditeur d'une indépendance et d'une liberté d'action totale. »

Commentaire :

Renvoyant au premier paragraphe de l'article 8 de la directive, le Conseil d'Etat « insiste sur la nécessité de préciser que les auditeurs et experts internes doivent également être qualifiés et agréés en vertu de l'article 11bis », de sorte qu'il souhaite que la fin de la première phrase du *paragraphe 4* soit formulée comme suit : «... auditeurs énergétiques internes qualifiés et agréés en vertu de l'article 11bis ». ».

Le Conseil d'Etat recommande également de reformuler la deuxième phrase du même paragraphe disposant que « l'expert ou l'auditeur doit être étranger à l'activité auditée ... ». Il s'agit du champ d'activité, de responsabilité ou de l'occupation de ces personnes au sein de l'entreprise qui doivent être étrangères à l'activité auditée.

La Commission de l'Economie donne à considérer que c'est à escient que les auteurs du projet de loi n'ont pas prévu de soumettre à un agrément obligatoire les auditeurs internes, mais de se laisser la possibilité de le faire (article 11bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2). Un agrément peut être considéré comme une garantie que l'auditeur externe a les compétences théoriques pour réaliser un audit énergétique. Toutefois, pour ce qui est des auditeurs internes, il y a lieu de supposer que les entreprises qui décident de réaliser un audit énergétique interne connaissent la personne qu'elles mandatent à cet effet et qu'elles peuvent s'assurer elles-mêmes des compétences de l'auditeur interne.

Par conséquent, afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat et en considérant que la lecture jointe des paragraphes 1^{er} et 4 peut prêter à confusion, la commission a remplacé au premier paragraphe le terme « et » par un « ou » et a ajouté à la fin de la première phrase du paragraphe 4 la précision que les auditeurs internes doivent remplir « les conditions a) à e) de l'article 11bis, paragraphe 2 ».

Dans un souci de clarifier la deuxième phrase du paragraphe 4, la commission a inséré le bout de phrase « , dans son occupation journalière au sein de l'entreprise, » entre les termes « l'expert ou l'auditeur interne doit » et « être étranger à l'activité auditée ».

Article 2, paragraphe 5 du nouvel article 11

Libellé proposé :

« 5. En vue d'assurer un contrôle ponctuel ~~et représentatif~~ du respect de l'obligation visée au paragraphe 1^{er}, le ministre ayant l'Energie dans ses attributions l'énergie, dénommé ci-après « le ministre », peut demander aux entreprises concernées de lui transmettre, endéans un délai de ~~45~~quinze jours à partir de la réception de la demande, les informations relatives à la réalisation de l'audit énergétique, sauf si elles démontrent qu'elles tombent sous le coup des dispenses prévues au paragraphe 8. »

Commentaire :

En biffant les termes « et représentatif », la Commission de l'Economie a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. Ce terme visait à décrire davantage le *modus operandi* (par échantillonnage) de ce contrôle à assurer. Par l'insertion des termes « de la réception » entre les termes « 15 jours à partir » et « de la demande », la commission a répondu à la critique du Conseil d'Etat quant au manque de précision de ce bout de phrase et plus précisément du point de départ dudit délai. Conformément à une observation afférente du Conseil d'Etat, la durée de ce délai est désormais indiquée en lettres.

Article 3, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, du nouvel article 11bis

Libellé proposé :

« Les experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre peuvent être agréés par le ministre s'ils démontrent que les critères d'agrément prévus dans la législation de cet Etat membre correspondent au moins aux critères du présent article.»

Commentaire :

Compte tenu des observations exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 4 de ce même article, la Commission de l'Economie a renoncé au renvoi à un règlement grand-ducal pour la fixation des conditions et formalités d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La commission a toutefois précisé les conditions d'agrément des experts et auditeurs étrangers par l'ajout du bout de phrase « s'ils démontrent que les critères d'agrément prévus dans la législation de cet Etat membre correspondent au moins aux critères du présent article » au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}.

Article 3, paragraphe 4 du nouvel article 11bis

Libellé proposé :

« 4. L'agrément est délivré par le ministre pour une durée de cinq ans après instruction administrative. L'agrément peut être renouvelé. Les modalités de l'instruction administrative sont déterminées par règlement grand-ducal qui précise:

- a) les différentes catégories d'agrément en fonction des domaines visés au paragraphe 1^{er} et en fonction des différents types de bâtiments;

- b) le contenu et la durée des formations liées aux différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a);
- c) le contenu et la durée de l'expérience professionnelle exigée suivant les différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a);
- d) les équivalences en termes de formation visées au paragraphe 2, point b);
- e) le type d'assurance professionnelle requise ainsi que le type et le montant des risques assurés;
- ~~f) les conditions et formalités d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne;~~
- ~~g) les conditions et formalités pour l'agrément des auditeurs internes;~~
- ~~f) h) le contenu des dossiers de demande, y compris la nature des pièces à joindre au dossier;~~
- ~~g) i) la procédure de délivrance et de renouvellement de l'agrément;~~
- ~~h) j) les conditions formalités de retrait de l'agrément; et~~
- ~~k) les modalités d'exécution des missions. »~~

Commentaire :

Faisant droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a rayé les anciens points f), g) et k) et a reformulé l'ancien point j de l'énumération donnée par le paragraphe 4 du nouvel article 11*bis*.

Les conditions d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne (ancien point f) ont été reprises au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de ce même article.

Prévoir la précision des conditions et des formalités pour l'agrément des auditeurs internes par voie de règlement grand-ducal (ancien point g) n'a plus de raison d'être, alors que, suite aux observations du Conseil d'Etat, la qualification des auditeurs internes a été précisée au paragraphe 4 du nouvel article 11.

En ce qui concerne les modalités d'exécution des missions (ancien point k), la Commission de l'Economie a constaté que celles-ci se confondent en quelque sorte avec les conditions d'agrément des experts et auditeurs, de sorte qu'il peut être renoncé à ce point.

Article 3, ajout d'un paragraphe 5 au nouvel article 11bis

Libellé proposé :

« 5. Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire:

- a) ne satisfait plus aux critères de formation et d'expérience prévues au paragraphe 2;
- b) ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément; ou
- c) contrevient aux dispositions légales ou réglementaires applicables. »

Commentaire :

Pour tenir compte de l'opposition du Conseil d'Etat exprimée également à l'encontre de l'ancien point j) du paragraphe 4 du nouvel article 11*bis*, la Commission de l'Economie a repris les conditions du retrait de l'agrément prévues à préciser au niveau du règlement grand-ducal dans le corps même de la loi et ceci par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire au nouvel article 11*bis*.

Seulement les formalités administratives du retrait de l'agrément seront dorénavant fixées par voie de règlement grand-ducal.

Article 4, dernier alinéa du paragraphe 1^{er} du nouvel article 14bis

Libellé proposé :

~~« L'analyse coûts-avantages est à adresser au ministre pour contrôle et avis. Le ministre rend son avis dans les trois mois dès la réception de l'analyse coûts-avantages doit être réalisée antérieurement au dépôt de la demande d'autorisation visée dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'analyse coûts-avantages est à adresser au ministre pour contrôle et avis. Le ministre rend son avis dans les trois mois dès la réception de l'analyse coûts-avantages. L'avis du ministre est à joindre au dossier de demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.~~

Pour les cas visés aux points a) et b), l'avis du ministre relatif à l'analyse coûts-avantages est également à joindre à la demande d'autorisation pour nouvelles capacités de production visée à l'article 15 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat « réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel et demande de préciser » le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} du nouvel article 14*bis*.

Afin de préciser la finalité de l'analyse coûts-avantages, la Commission de l'Economie a lié l'avis du ministre sur l'analyse coûts-avantages à la procédure d'autorisation dite Commodo. Au vœu de l'article 14, paragraphe 7 de la Directive, l'analyse coûts-avantages est également ajoutée aux critères d'autorisation visés à l'article 15 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Article 4, paragraphes 2 et 4 du nouvel article 14bis

Libellé proposé :

« 2. L'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone n'est pas considérée comme une rénovation aux fins des points b), c) et d) du paragraphe 1^{er}.

(...)

4. Sont exemptées de cette analyse coûts-avantages :

- a) les installations de production d'électricité utilisées dans les périodes de pointe de charge ou de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1.500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, ~~sur la base d'une procédure de vérification établie par le gouvernement afin de garantir le respect de ce critère;~~
- b) les installations qui doivent être placées à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone. »

Commentaire :

La Commission de l'Economie a fait droit à la recommandation du Conseil d'Etat visant à remplacer aux paragraphes 2 et 4 la référence à la directive 2009/31/CE par une référence à sa loi nationale de transposition.

A l'encontre du point a) du paragraphe 4, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle alors que l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi de conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

La Commission de l'Economie a donc supprimé le bout de phrase « , sur la base d'une procédure de vérification établie par le gouvernement afin de garantir le respect de ce critère ». Elle rappelle qu'en vertu de l'amendement effectué au paragraphe 1^{er}, l'analyse coûts-avantages est devenue une pièce à joindre aux demandes d'autorisation d'établissements classés et d'autorisation de nouvelles capacités de production d'électricité. Partant, la procédure de vérification requise par la Directive 2012/27/UE est établie *de facto*.

Article 4, paragraphe 6 du nouvel article 14bis

Libellé proposé :

« 6. L'analyse coûts-avantages tient compte des considérations-suivantes:

- a) ~~si l'installation prévue est entièrement électrique ou sans valorisation de chaleur, il est procédé à une comparaison entre l'installation prévue ou la rénovation prévue et une installation équivalente produisant la même quantité d'électricité ou de chaleur industrielle tout en valorisant la chaleur fatale et en fournissant de la chaleur par la voie de cogénération à haut rendement ou des réseaux de chaleur et de froid;~~
- b) ~~dans une limite géographique donnée, l'évaluation tient compte de l'installation prévue et de tout point de demande de chaleur existant ou potentiel pouvant être alimenté par cette installation, compte tenu des possibilités rationnelles telles que la faisabilité technique et la distance;~~
- c) ~~la limite du système est fixée de manière à inclure l'installation prévue et les charges calorifiques, telles que les bâtiments et les processus industriels.~~

~~Dans cette limite du système, le coût total d'approvisionnement en chaleur et en électricité est établi pour les deux scénarios et comparé;~~

- ~~d) les charges calorifiques comprennent les charges calorifiques existantes, telles qu'une installation industrielle ou un réseau de chaleur existant, ainsi que, dans les zones urbaines, la charge calorifique et les coûts qui résulteraient de l'alimentation d'un ensemble de bâtiments ou d'une partie de la ville par un nouveau réseau de chaleur ou de leur raccordement à celui-ci;~~
- ~~e) l'analyse coûts-avantages est fondée sur une description de l'installation prévue et de celles considérées pour la comparaison et porte sur la capacité électrique et thermique, selon le cas, le type de combustible, l'utilisation prévue et le nombre annuel d'heures d'exploitation prévues, la localisation et la demande en matière d'électricité et d'énergie thermique;~~
- ~~f) aux fins de la comparaison, la demande en énergie thermique et les types de chaleur et de froid utilisés par les points de demandes de chaleur voisins sont pris en compte. La comparaison inclut les coûts liés à l'infrastructure pour l'installation prévue et pour celle considérée pour la comparaison;~~
- ~~g) les analyses coûts-avantages comportent une analyse économique comprenant une analyse financière reflétant les flux de trésorerie effectifs liés aux investissements dans des installations individuelles et à leur exploitation;~~
- ~~h) les projets jugés satisfaisants d'un point de vue coûts-avantages sont ceux dont le total des avantages escomptés dans l'analyse économique et financière est supérieur à celui des coûts escomptés.~~

reprises à l'annexe IX, partie 2, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

Les modifications à l'annexe IX, partie 2, de la Directive 2012/27/UE visée à l'alinéa 1^{er} au moyen d'un acte délégué que la Commission est habilitée à prendre en vertu de l'article 22 de la directive 2012/27/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Les principes directeurs pour la méthodologie, les hypothèses et la durée considérée pour l'analyse économique sont fixés par voie de règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a reformulé le paragraphe 6 du nouvel article 14*bis*. Le nouveau libellé répond à l'exigence du Conseil d'Etat de prévoir une « transposition dynamique » de la partie 2 de l'annexe IX de la directive 2012/27/UE. C'est à juste titre que le Conseil d'Etat donne à considérer que les considérations contenues dans la partie 2 de ladite annexe et reprises par le paragraphe 6 peuvent à tout moment être modifiées par un acte délégué de la Commission européenne.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. A l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé. À l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. L'article 11 est remplacé comme suit. L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 11.** 1. Les entreprises poursuivant une activité économique, sans égard à leur forme légale, y non compris les petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, réalisent un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ~~et~~ ou agréés en vertu de l'article 11bis au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique.

2. Les entreprises visées au ~~premier~~ paragraphe 1^{er} dont la consommation énergétique ne dépasse pas 100 MWh peuvent établir un audit simplifié qui tient compte du rapport coût-efficacité de l'audit et qui reprend des critères minimaux équivalents à ceux prévus au paragraphe 6.

3. Les audits énergétiques peuvent être autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large.

4. Les audits énergétiques visés au ~~premier~~ paragraphe 1^{er} peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes remplissant les conditions a) à e) de l'article 11bis, paragraphe 2. Dans ce cas, l'expert ou l'auditeur interne doit, dans son occupation journalière au sein de l'entreprise, être étranger à l'activité auditée et doit bénéficier dans le cadre de son activité d'auditeur d'une indépendance et d'une liberté d'action totale.

5. En vue d'assurer un contrôle ponctuel ~~et représentatif~~ du respect de l'obligation visée au paragraphe 1^{er}, le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ~~l'énergie~~, dénommé ci-après « le ministre », peut demander aux entreprises concernées de lui transmettre, endéans un délai de ~~15~~ quinze jours à partir de la réception de la demande, les informations relatives à la réalisation de l'audit énergétique, sauf si elles démontrent qu'elles tombent sous le coup des dispenses prévues au paragraphe 8.

6. Les audits énergétiques doivent:

- a) se fonder sur des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables concernant la consommation d'énergie et, pour l'électricité, les profils de charge;
- b) comporter un examen détaillé du profil de consommation énergétique des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport;
- c) s'appuyer, dans la mesure du possible, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et des taux d'actualisation;
- d) être proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives.

7. Les audits énergétiques donnent lieu à des calculs détaillés et validés concernant les mesures proposées afin que des informations claires soient disponibles en ce qui concerne les économies potentielles.

8. Les entreprises visées au paragraphe 1^{er} qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement, certifié par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation, sont exemptées des exigences prévues au paragraphe 1^{er}, pour autant que le système de management concerné prévoit un audit énergétique faisant appel à des critères minimaux équivalents à ceux prévus au paragraphe 6.

9. Les entreprises auditées assurent un archivage d'au moins dix ans des données et des rapports relatifs aux audits énergétiques réalisés.

10. Un règlement grand-ducal détermine les critères minimaux transparents et non discriminatoires pour l'établissement d'audits énergétiques, la simplification des critères pour les entreprises visées au premier paragraphe ayant une consommation énergétique qui ne dépasse pas 100 MWh, les critères de proportionnalité et de représentativité, les modalités de transmission mentionnées au paragraphe 5 ainsi que les modalités de contrôle du respect de l'obligation reprise au présent article. »

Art. 3. Un nouvel article 11*bis* est inséré dans la même loi avec la teneur suivante:

« **Art. 11*bis*.** 1. Le ministre peut agréer des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, qui sont appelés à accomplir des tâches techniques d'étude ou de contrôle dans le domaine de l'énergie et tout particulièrement:

- a) réaliser des audits énergétiques;
- b) calculer la performance énergétique d'un bâtiment et établir des certificats de performance énergétique d'un bâtiment.

En outre, le ministre peut agréer des personnes physiques pour réaliser des audits énergétiques internes.

Les experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre peuvent être agréés par le ministre s'ils démontrent que les critères d'agrément prévus dans la législation de cet Etat membre correspondent au moins aux critères du présent article.

2. Les personnes physiques ainsi que les responsables des personnes morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, peuvent être agréés s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) justifier soit d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ~~et d'une durée maximale de cinq ans dans le domaine concerné~~ soit d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ~~et de dix ans au plus~~ dans le domaine concerné;
- b) pour le domaine visé au paragraphe 1^{er}, point b) peuvent être considérés comme équivalent au diplôme de formation requise les cours de formation théorique et pratique dans les domaines concernés d'une durée minimale de deux cent heures et d'une durée maximale de quatre cent heures sanctionnés par une ou des épreuves;
- c) disposer des moyens techniques appropriés et, le cas échéant, du personnel nécessaire pour accomplir, de façon adéquate, les tâches techniques liées à leur mission;
- d) avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission;
- e) avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et autres documents qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées;

- f) jouir, par rapport à la mission qui leur sera confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission;
 - g) souscrire une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque.
3. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui sont:
- a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet;
 - b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.
4. L'agrément est délivré par le ministre pour une durée de cinq ans après instruction administrative. L'agrément peut être renouvelé. Les modalités de l'instruction administrative sont déterminées par règlement grand-ducal qui précise:
- a) les différentes catégories d'agrément en fonction des domaines visés au paragraphe 1^{er} et en fonction des différents types de bâtiments;
 - b) le contenu et la durée des formations liées aux différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a);
 - c) le contenu et la durée de l'expérience professionnelle exigée suivant les différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a);
 - d) les équivalences en termes de formation visées au paragraphe 2, point b);
 - e) le type d'assurance professionnelle requise ainsi que le type et le montant des risques assurés;
 - ~~f) les conditions et formalités d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne;~~
 - ~~g) les conditions et formalités pour l'agrément des auditeurs internes;~~
 - f) h) le contenu des dossiers de demande, y compris la nature des pièces à joindre au dossier;
 - g) i) la procédure de délivrance et de renouvellement de l'agrément;
 - h) j) les conditions formalités de retrait de l'agrément; et
 - k) ~~les modalités d'exécution des missions.~~

5. Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire:

- a) ne satisfait plus aux critères de formation et d'expérience prévues au paragraphe 2;
- b) ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément; ou
- c) contrevient aux dispositions légales ou réglementaires applicables. »

Art. 4. Un article 14bis est ajouté à la même loi avec la teneur suivante est-ajouté:

« **Art. 14bis.** 1. Une analyse coûts-avantages est réalisée, conformément aux dispositions du paragraphe 6, lorsque:

- a) une nouvelle installation de production d'électricité thermique dont la puissance thermique totale est supérieure à 20 MW est planifiée, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une mise en service de l'installation en tant qu'installation de cogénération à haut rendement;
- b) une installation existante de production d'électricité thermique d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une conversion de cette installation en installation de cogénération à haut rendement;

- c) une installation industrielle d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW génératrice de chaleur fatale à un niveau de température utile est planifiée ou fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et avantages d'une valorisation de la chaleur fatale en vue de satisfaire une demande justifiée du point de vue économique, y compris par la cogénération, et du raccordement de cette installation à un réseau de chaleur et de froid;
- d) un nouveau réseau de chaleur et de froid est planifié, ou, dans un réseau de chaleur et de froid existant, une nouvelle installation de production d'énergie d'une puissance supérieure à 20 MW est planifiée ou une telle installation fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une valorisation de la chaleur fatale provenant des installations industrielles situées à proximité.

~~L'analyse coûts-avantages est à adresser au ministre pour contrôle et avis. Le ministre rend son avis dans les trois mois dès la réception de l'analyse coûts-avantages doit être réalisée antérieurement au dépôt de la demande d'autorisation visée dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'analyse coûts-avantages est à adresser au ministre pour contrôle et avis. Le ministre rend son avis dans les trois mois dès la réception de l'analyse coûts-avantages. L'avis du ministre est à joindre au dossier de demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.~~

Pour les cas visés aux points a) et b), l'avis du ministre relatif à l'analyse coûts-avantages est également à joindre à la demande d'autorisation pour nouvelles capacités de production visée à l'article 15 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2. L'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone n'est pas considérée comme une rénovation aux fins des points b), c) et d) du paragraphe 1^{er}.

3. L'analyse coûts-avantages visée aux points c) et d) du paragraphe 1^{er} est réalisée en coopération avec les entreprises responsables de l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid.

4. Sont exemptées de cette analyse coûts-avantages :

- a) les installations de production d'électricité utilisées dans les périodes de pointe de charge ou de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1.500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, ~~sur la base d'une procédure de vérification établie par le gouvernement afin de garantir le respect de ce critère;~~
- b) les installations qui doivent être placées à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.

5. Les paragraphes 1^{er} à 4 s'appliquent également aux installations relevant de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

6. L'analyse coûts-avantages tient compte des considérations ~~suivantes:~~

- a) ~~si l'installation prévue est entièrement électrique ou sans valorisation de chaleur, il est procédé à une comparaison entre l'installation prévue ou la rénovation prévue et une installation équivalente produisant la même quantité d'électricité ou de chaleur industrielle tout en valorisant la chaleur fatale et en fournissant de la chaleur par la voie de cogénération à haut rendement ou des réseaux de chaleur et de froid;~~
- b) ~~dans une limite géographique donnée, l'évaluation tient compte de l'installation prévue et de tout point de demande de chaleur existant ou potentiel pouvant être alimenté par cette~~

- installation, compte tenu des possibilités rationnelles telles que la faisabilité technique et la distance;
- c) ~~la limite du système est fixée de manière à inclure l'installation prévue et les charges calorifiques, telles que les bâtiments et les processus industriels. Dans cette limite du système, le coût total d'approvisionnement en chaleur et en électricité est établi pour les deux scénarios et comparé;~~
 - d) ~~les charges calorifiques comprennent les charges calorifiques existantes, telles qu'une installation industrielle ou un réseau de chaleur existant, ainsi que, dans les zones urbaines, la charge calorifique et les coûts qui résulteraient de l'alimentation d'un ensemble de bâtiments ou d'une partie de la ville par un nouveau réseau de chaleur ou de leur raccordement à celui-ci;~~
 - e) ~~l'analyse coûts-avantages est fondée sur une description de l'installation prévue et de celles considérées pour la comparaison et porte sur la capacité électrique et thermique, selon le cas, le type de combustible, l'utilisation prévue et le nombre annuel d'heures d'exploitation prévues, la localisation et la demande en matière d'électricité et d'énergie thermique;~~
 - f) ~~aux fins de la comparaison, la demande en énergie thermique et les types de chaleur et de froid utilisés par les points de demandes de chaleur voisins sont pris en compte. La comparaison inclut les coûts liés à l'infrastructure pour l'installation prévue et pour celle considérée pour la comparaison;~~
 - g) ~~les analyses coûts-avantages comportent une analyse économique comprenant une analyse financière reflétant les flux de trésorerie effectifs liés aux investissements dans des installations individuelles et à leur exploitation;~~
 - h) ~~les projets jugés satisfaisants d'un point de vue coûts-avantages sont ceux dont le total des avantages escomptés dans l'analyse économique et financière est supérieur à celui des coûts escomptés.~~

reprises à l'annexe IX, partie 2, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

Les modifications à l'annexe IX, partie 2, de la Directive 2012/27/UE visée à l'alinéa 1^{er} au moyen d'un acte délégué que la Commission est habilitée à prendre en vertu de l'article 22 de la directive 2012/27/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Les principes directeurs pour la méthodologie, les hypothèses et la durée considérée pour l'analyse économique sont fixés par voie de règlement grand-ducal. »